

Arrêté N° 25/2019
Instauration d'un sens unique de circulation
Rue Saint-Clément

Le Maire de SAULNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police et les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la jonction de l'actuelle Impasse Saint-Clément au lotissement « les Coteaux de » la Gentière » et sa forte déclivité, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans cette voie, désormais Rue Saint-Clément, dans le sens descendant, de la rue de la Gentière vers la rue Côte Vuillemain,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un sens unique de la circulation est instauré Rue Saint-Clément, dans le sens descendant, de la rue de la Gentière vers la rue Côte Vuillemain.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux d'affichage communaux et sur le site de la commune.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Amanvillers et Monsieur le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'AMANVILLERS,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de WOIPPY

A Saulny, le - 7 MAI 2019

Le Maire,



Arlette MATHIAS

